

RÈGLEMENT RM-SQ-06 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers ainsi qu'en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Marco Roy lors de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par **le conseiller (nom)**,
Et résolu que le règlement portant le no.RM-SQ-06 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-242.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«Chemin public»: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- 1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.
- 2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

«Municipalité» Désigne la municipalité de (nom).

«Stationnement public» En outre, les chemins publics, le présent règlement s'appliquent sur des chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centre commercial et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

«Véhicule» Appellation utilisée dans le présent règlement afin de regrouper les termes véhicule routier et véhicule récréatif.

«Véhicule routier» Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

«Véhicule récréatif» Le véhicule récréatif comprend une structure conçue pour un hébergement temporaire dans le but de faire des voyages, de prendre des vacances ou d'en faire une utilisation récréative. Ce terme inclut les VR motorisés et les VR remorquables. Inclus les termes : habitation motorisée, roulotte et tente-roulotte.

ARTICLE 2 STATIONNEMENT (ENDROIT INTERDIT)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule sur un chemin public ou sur les stationnements publics aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 3 STATIONNEMENT (PÉRIODE AUTORISÉE)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation sur un chemin public ou sur les stationnements publics.

ARTICLE 4 STATIONNEMENT (PLUS DE 48 HEURES)

Il est interdit de stationner tout véhicule sur un chemin public ou sur les stationnements publics pour une période de plus de 48 heures sous réserve de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT DE PLUS D'UN ESPACE

Là où des espaces de stationnement sont délimités sur la chaussée, nul ne peut stationner son véhicule routier de manière à occuper plus d'une seule place de stationnement.

Il est également interdit de stationner son véhicule routier de façon à ce que les roues n'empiètent sur les lignes délimitant le périmètre de stationnement ou ne se trouvent à l'extérieur de celles-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le véhicule incluant ce qu'il remorque, le cas échéant, nécessite plus d'un espace de stationnement. Dans ce cas, un tel véhicule et sa remorque doivent être stationnés entre les marques délimitant deux (2) espaces de stationnement au maximum.

ARTICLE 6 PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

La municipalité peut, par voie de résolution, modifier l'interdiction de stationnement lors d'une période pour une circonstance ou un événement particuliers.

ARTICLE 7 RÉPARATION-ENTRETIEN

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur les stationnements publics afin d'en faire la réparation ou l'entretien mécanique sauf s'il s'agit d'une panne qui peut être réparée dans un délai maximal de trois heures.

ARTICLE 8 DÉTENTEUR D'UNE VIGNETTE DE STATIONNEMENT

À moins d'être muni d'une vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 9 SIGNALISATION

Il est interdit d'endommager, de masquer ou de déplacer un panneau de signalisation.

ARTICLE 10 MATIÈRES QUI SE DÉTACHE

Il est interdit de laisser une matière quelconque se détacher du véhicule que l'on conduit sur un chemin public ou sur les stationnements publics.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien hivernal des routes.

ARTICLE 11 ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de circuler en véhicule dans un parc public ou un endroit aménagé pour piéton et/ou cycliste.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien et à la réfection des lieux cités ci-haut ainsi qu'aux véhicules d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 12 BRUIT/CRISSEMENT DE PNEUS

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite sur un chemin public ou sur les stationnements publics. Notamment est interdit : le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide ou l'utilisation du moteur à un régime bruyant.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 13 CONFORMITÉ À LA SIGNALISATION

Sur un chemin public ou sur les stationnements publics sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

ARTICLE 14 MAINTIEN DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise les employés des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 15 CONSTATATION D'UNE INFRACTION

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 16 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou toutes autres personnes désignées par le conseil municipal peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule routier, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants;

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.
- lorsqu'un véhicule routier est stationné en contravention d'une disposition du présent règlement relative au stationnement.

Le tout aux frais du propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 17 POURSUITES ET CONSTATS

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 18 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 2 à 6 inclusivement, le contrevenant est passible d'une amende de 60 \$ pour une première infraction et de 120 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 7 et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 9 à 12 inclusivement, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 13, le contrevenant est passible d'une amende donc les montants sont prévus au code de la sécurité routière.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 19 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

ARTICLE 20 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge les articles 24 à 26, 34, 36, 50 à 52 et les annexes G et M du règlement 447 concernant la circulation et le stationnement et abroge le règlement 273-1 concernant le stationnement.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Mario Groleau, Maire

Jonathan Paquet,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 13 février 2023
Adoption du projet de règlement : 13 février 2023
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :